

PREAVIS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

sur l'initiative Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal - Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif (15_INI_011)

et

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du tribunal cantonal

1 TEXTE DE L'INITIATIVE

En date du 2 juin 2015, le député Jacques-André Haury, agissant au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal, a déposé le texte suivant:

"Art. 11 Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal

Inchangé

Art. 12 Rapport du Grand Conseil

- 1. La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen.*
- 2. Inchangé.*
- 3. Inchangé.*

La loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) prévoit (article 10) que la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal (CHSTC) a pour tâche " principalement d'examiner le rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal et de rapporter au Grand Conseil à ce sujet ".

Ce rapport établi par le Tribunal cantonal (TC) durant le premier trimestre de l'année suivante et publié au début d'avril.

Par ailleurs, la LHSTC indique (article 12) que la CHSTC " coordonne la remise de son rapport avec celui de la COGES ".

C'est ainsi qu'a procédé la CHSTC pendant les premières années de son existence. Elle a ainsi, par exemple dans son rapport annuel 2014 déposé au début d'avril 2015, commenté à la fois le bref rapport que le TC remet au début de janvier au Conseil d'Etat pour qu'il figure dans son rapport annuel 2014, et sur le rapport détaillé 2013, qu'il avait reçu en avril 2014. Pratiquement, la CHSTC rapporte donc près de deux années après les faits sur lesquels elle s'exprime.

A l'évidence, ce calendrier est inapproprié. Il serait beaucoup plus logique que, puisque le TC dépose son rapport annuel au début d'avril, la CHSTC ait quelques mois pour l'étudier et procéder à d'éventuelles investigations complémentaires, puis établisse son rapport au début de l'automne. C'est d'ailleurs ainsi que procède la COGES pour le rapport du Ministère public. Nous proposons dès lors que l'obligation légale d'une coordination du rapport de la CHSTC avec celui de la COGES soit

supprimée : c'est l'amendement proposé à l'article 12, alinéa 1.

Par ailleurs, la loi parle du " rapport du Tribunal cantonal " (titre de l'article 11) et du " rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal " (article 10). Dans les faits, le TC publie son rapport sous le titre de " rapport annuel de l'Ordre judiciaire vaudois ". Pour éviter toute confusion, nous proposons que la dénomination " rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal ", qui figure déjà à l'article 10, figure également dans le titre de l'article 11.

Avant de déposer cette initiative, qui répond aussi à une préoccupation exprimée par le Président du TC, la CHSTC s'est assurée qu'elle ne posait pas de problème juridique. Elle considère aussi que ce léger toilettage législatif, qui améliorera l'efficacité de son travail, peut être effectué sans délai, et indépendamment du chantier beaucoup plus complexe entrepris pour réexaminer les dispositifs de surveillance de l'Ordre judiciaire vaudois. Dès lors, la CHSTC propose au Grand Conseil de transmettre directement la présente initiative au Conseil d'Etat."

Cette initiative a été renvoyée au Conseil d'Etat le 9 juin 2015. Son traitement a été retardé par le fait qu'elle a été, par erreur, jointe au projet de réforme de la haute surveillance du Tribunal cantonal actuellement en cours.

2 PRÉAVIS

2.1 Historique

La disposition principalement visée par l'initiative, à savoir l'article 12, alinéa 1^{er} de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC), figurait dans le projet présenté par le Conseil d'Etat. L'exposé des motifs précisait ce qui suit à son sujet : *"pour des motifs d'organisation, il paraît opportun que les rapports de la commission de gestion et de celle de la haute surveillance soient remis en même temps au Grand Conseil. Même s'ils sont indépendants, ils ont un lien évident, puisqu'ils portent tous deux sur la gestion des pouvoirs exécutifs et judiciaires. Ainsi, il semble indiqué que le Grand Conseil puisse se saisir des deux"* (EMPL n° 330, septembre 2010, p. 23). Cet article n'a pas donné lieu à discussion au sein de la commission chargée d'examiner le **projet, ni en plénum.**

2.2 Problèmes de coordination

S'il paraît toujours souhaitable que les deux commissions puissent coordonner leurs travaux, les problèmes de calendrier relevés par la CHSTC sont néanmoins bien réels. Selon l'article 42 du règlement d'application de la loi sur le Grand Conseil (RLGC), le rapport annuel et les observations de la Commission de gestion (COGES) sont déposés avant la fin du mois d'avril. Une fois les réponses du Conseil d'Etat aux observations déposées, le Grand Conseil s'en saisit en règle générale au mois de juin. Le rapport annuel de l'Ordre judiciaire qui sert de base au travail de la CHSTC est quant à lui publié au début du mois d'avril. A partir de là, la Commission doit procéder à son analyse, demander les compléments nécessaires, rencontrer les représentants du Tribunal cantonal, voire procéder à d'autres auditions ou visites, de sorte qu'il paraît effectivement exclu que son rapport puisse être déposé en même temps que celui de la COGES portant sur la même année.

La CHSTC effectue donc son travail entre l'été et l'automne suivant la remise eu rapport annuel de gestion du Tribunal cantonal. Ensuite, afin de respecter l'article 12 LHSTC, elle attend le rapport que la COGES va établir l'année suivante, ce qui entraîne un décalage de plusieurs mois. Cela a surtout pour conséquence que le rapport examiné par le Grand Conseil ne porte pas sur l'année précédente, mais sur les chiffres de l'année antérieure. Ainsi, celui sur lequel le Grand Conseil s'est prononcé en 2017 reposait pour une bonne partie sur le rapport de gestion du Tribunal cantonal pour 2015. Dans un même temps, celui de la COGES portait quant à lui sur l'activité du Conseil d'Etat pour 2016. Cette situation n'est en effet pas satisfaisante.

Au demeurant, il est vrai qu'il existe une certaine connexité entre les deux rapports, notamment

s'agissant des autres entités en lien avec l'Ordre judiciaire. Toutefois, c'est surtout le cas du Ministère public, dont la CHSTC a d'ailleurs, par voie de postulat, demandé à ce que la haute surveillance lui soit également confiée. Or, comme le relèvent les initiants, l'examen de la gestion du Ministère public a de toute manière également lieu à l'automne, suite à la remise du rapport du Procureur général. Le besoin de coordination avec le reste du rapport de la COGES n'est pas à ce point déterminant qu'il vienne contrebalancer les problèmes de calendrier mentionnés ci-dessus, ce d'autant plus que la coordination est naturellement rendue difficile par le décalage temporel relevé ci-dessus.

Pour ces motifs, le Conseil d'Etat peut préavis en faveur de l'initiative. Il observe par ailleurs qu'il s'agit là d'un problème relevant surtout du Grand Conseil, sur lequel l'exécutif ne se prononcera donc qu'avec retenue.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat observe encore qu'en fonction de l'issue du projet de révision de la haute surveillance du Tribunal cantonal, actuellement en cours, les règles relatives au rapport de la CHSTC et à sa remise seront susceptibles d'être modifiées.

Par souci de simplification et afin que le Grand Conseil puisse se prononcer selon la procédure habituelle, le présent préavis est accompagné d'un projet de loi modifiant la LHSTC selon le souhait des initiants

3 CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur d'émettre un préavis favorable à l'initiative citée en titre et de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de loi modifiant la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal ci-après.

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 8 mars 2011 sur la haute
surveillance du tribunal cantonal

du 13 décembre 2017

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'initiative parlementaire Jacques-André Haury et consorts au nom de la Commission de haute surveillance du Tribunal cantonal – Modification de la loi sur la haute surveillance du Tribunal cantonal (LHSTC) visant à adapter le calendrier du travail parlementaire y relatif

décrète

Article premier

¹ La loi du 8 mars 2011 sur la haute surveillance du Tribunal cantonal est modifiée comme suit :

Art. 11 Examen du rapport du Tribunal cantonal

¹ Le Tribunal cantonal remet chaque année au Grand Conseil, par l'intermédiaire du Conseil d'Etat, un rapport détaillé sur sa gestion et celle de l'ensemble des offices composant l'Ordre judiciaire, ainsi que sur le fonctionnement de la justice. Le Conseil d'Etat peut y joindre ses déterminations.

² La commission examine ce rapport et peut demander des compléments.

³ Dans le cadre de son examen, la commission entend une délégation du Tribunal cantonal et, en cas de nécessité, du Conseil d'Etat.

Art. 11 Examen du rapport annuel de gestion du Tribunal

¹ Sans changement

² Sans changement

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 12 Rapport au Grand Conseil

¹ La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen. Elle coordonne la remise de son rapport avec celui de la Commission de gestion.

² Elle peut émettre des observations à l'intention du Tribunal cantonal, dans le respect de l'autonomie d'organisation, d'administration et de finances dont ce dernier bénéficie.

³ Pour le surplus, les articles 52, alinéas 3 et 4, et 53 de la loi sur le Grand Conseil sont applicables par analogie au rapport de la commission.

Projet

Art. 12 Rapport au Grand Conseil

¹ La commission rapporte au Grand Conseil sur les résultats de son examen.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 13 décembre 2017.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean